

# VD\_OMNI PE.2003.0456 vom 26. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2003.0456](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0456)

FR: VD\_OMNI PE.2003.0456 du 26 avril 2004

IT: VD\_OMNI PE.2003.0456 del 26 aprile 2004

## Regeste

c/SPOP | Le recourant ne conteste pas le refus de renouvellement de ses conditions de séjour ensuite de sa séparation. Son recours est irrecevable et il ne peut pas déposer un recours tendant à l'octroi de l'admission provisoire (point non examiné jusqu'ici) et qui relève au fond des autorités d'asile. Recours irrecevable.

## Erwägungen

### E. 1

. En procédure contentieuse, l'objet du litige ("Streitgegenstand") est défini par trois éléments : l'objet du recours ("Anfechtungsobjekt"), les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. En vertu du principe de l'unité de la procédure, l'autorité de recours supérieure ne peut statuer que sur des points que l'autorité inférieure a déjà examinés. L'objet du litige et l'objet du recours peuvent se recouper lorsque le recourant s'en prend à la décision de première instance sous tous ses aspects; en revanche, lorsque le recourant ne remet en cause que certains éléments de la décision attaquée, l'objet du litige est plus restreint que l'objet du recours. En aucun cas l'objet du litige ne peut s'étendre à des éléments qui ne sont pas compris dans l'objet du recours (ATF 117 Ib 414 consid. 1d p. 417/418). Il n'est ainsi pas permis au recourant de modifier l'objet du litige, tel qu'il a été défini devant l'autorité cantonale de recours, en remettant en discussion dans le cadre du recours de droit administratif des éléments qui n'ont jamais été évoqués auparavant, et cela même s'ils avaient pu faire l'objet du recours devant l'autorité inférieure (ATF 100 Ib 119; ATF 1A.202/1991 du 3 juin 1998). En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de son séjour annuelle par regroupement familial. A l'échéance de celle-ci, le SPOP a donc du statué sur la question du renouvellement du permis du recourant et décidé le 13 novembre 2003 qu'en l'occurrence cette autorisation ne devait pas être renouvelée. Dans le cadre de son recours, le recourant ne met pas en cause le bien-fondé de la décision du SPOP, écrivant dans son mémoire de recours (chiffre 3) que " ...le présent recours n'est pas dirigé contre le refus du renouvellement du permis B du recourant, puisque celui-ci, en qualité de citoyen bolivien, n'a aucun droit à un tel titre de séjour ". Il faut dès lors constater qu'aucun litige ne divise les parties puisque le recourant admet lui-même qu'il n'a pas droit au renouvellement de son autorisation de séjour et qu'il ne prend aucune conclusion dans ce sens. La présente procédure est donc dépourvue d'objet et le recours est irrecevable pour ce motif. Il en résulte que le principe du renvoi du recourant, qui est la conséquence du non-renouvellement des conditions de séjour et de l'absence de contestation sur ce point, ne peut pas être contesté par le recourant. 2. Dans le cadre de la présente procédure, le recourant sollicite que son dossier soit examiné sous l'angle de l'admission provisoire et demande au Tribunal que "L e Canton de Vaud préavise favorablement auprès de l'IMES l'octroi en faveur du recourant de l'admission provisoire ". Le recourant fait

valoir que son renvoi, qui découle du délai de départ imparti par la décision du SPOP, comprend implicitement le refus de l'autorité intimée de soumettre son cas à l'autorité fédérale. Dans le cas particulier, l'autorité intimée n'a jamais été saisie d'une demande d'admission provisoire du recourant. Le Tribunal ne peut en conséquence pas examiner un point qui n'a pas été discuté par les parties auparavant et qui ne fait pas l'objet de la décision attaquée (voir la jurisprudence citée ci-dessus, consid. e). Le grief, irrecevable, doit être écarté. De toute manière, sur le fond, même si l'admission provisoire peut être proposée notamment par l'autorité cantonale de police des étrangers (art. 14b de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931; LSEE), elle relève de l'Office fédéral des réfugiés (art. 14a LSEE). Dans le cas du recourant toutefois, la procédure d'asile a été close par la décision de classement de la CSRA du 15 mai 2001. N'ayant plus un droit actuellement à l'octroi d'une autorisation de séjour, le recourant se retrouve dans la situation qui était la sienne avant qu'il se marie. Il doit donc quitter la Suisse à moins qu'il n'obtienne une mesure de remplacement, selon l'art. 14 al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi). La question de l'exécution du renvoi de Suisse, qui n'a pas été tranchée au fond par la CSRA, se pose. Elle devra être examinée par l'IMES au moment de l'extension de la décision de renvoi cantonale, selon l'art. 12 al. 3 LSEE, lequel a la faculté, selon l'art. 14b LSEE, de proposer cas échéant son admission provisoire. A ce stade de la procédure, l'étranger doit quitter seulement le territoire du canton, selon l'art. 12 al. 3 LSEE et non la Suisse, comme le prévoit à tort la décision attaquée. Le recours étant irrecevable, un nouvel ordre de départ, se limitant au territoire cantonal toutefois, doit être imparti au recourant.

.3. Le recours étant irrecevable, un émoulement est mis à la charge du recourant (art. 55 al. 1 LJPA). Un nouveau délai de départ doit être fixé au recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.